

Circulaire de la DAP du 20 avril 2010 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du Service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK104008C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, chargé de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Texte(s) abrogé(s) : Circulaire DAP/RH2 N° NOR JUSK 0940002 C du 3 mars 2009

Annexes non-publiées :

Annexe 2 : Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2010

Annexe 3 : Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2010

Annexe 4 : Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires

Annexe 4 bis : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques

Annexe 4 ter : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire

Annexe 4 quater : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance

Annexe 4 quinquies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Annexe 5 : indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Annexe 5 bis : indemnité pour charges pénitentiaires majorée applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Annexe 5 ter : décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Annexe 6 : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés

Annexe 6 bis : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés principaux d'administration et aux conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés

Annexe 6 ter : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration relevant de l'Ecole nationale d'administration

Annexe 6 quater : décision portant attribution de la prime de fonctions et de résultats

Annexe 7 : rapport de minoration

Annexe 8 : versement de la prime de sujétions spéciales

Annexe 9 : versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

TITRE 1ER : DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES (PSS).

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 a été modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008. Son arrêté d'application en date du 29 juillet 2008 prend en compte les différentes réformes statutaires des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la dénomination de directeur interrégional des services pénitentiaires remplace désormais celle de directeur régional, une clarification de la dénomination des corps de la filière administrative est également apportée et le dispositif de la prime de sujétions spéciales prend en compte l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice qui a été étendu le 1er janvier 2007 aux services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

Personnels de direction des services pénitentiaires

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21

Personnels d'insertion et de probation

Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller d'insertion et de probation	22

Personnels techniques

Directeur technique	20
Technicien	22
Adjoint technique	23

Personnels administratifs

Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23

Personnels de surveillance

Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24

Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant auxiliaire	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnité est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1ère classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

Conformément aux préconisations de l'opérateur national de paye, les coefficients de modulation ont été fixés à trois décimales après la virgule ainsi que vous pourrez le constater dans les différentes rubriques de la présente circulaire et de ses annexes.

TITRE 2 : DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO).

Entrée en vigueur le 1er janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007.

L'arrêté du 22 janvier 2010 étend le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1er février 2010.

Sont ainsi concernés, pour les personnels de catégorie A, les directeurs techniques et pour les personnels de catégorie B, tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les techniciens de l'administration pénitentiaire.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre un et huit pour les membres du corps de commandement du personnel de surveillance. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité

absolue de service ou utilité de service).

Pour les directeurs techniques et les techniciens, le coefficient de modulation est compris entre un et huit. L'amplitude de ce coefficient de modulation est également ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service ou utilité de service).

Outre l'extension des bénéficiaires de l'indemnité, les arrêtés fixant les montants annuels de référence modifient certains emplois ouvrant droit à l'indemnité permettant ainsi de dégager une typologie par nature d'emplois ou catégorie d'établissements.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement de personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux, lorsque ces derniers ne sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12ème du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 8 000 € ;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières. Chef du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;

- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
 - Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
 - Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
 - Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
 - Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
 - Autres fonctions : 3 250 €.
- c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
 - Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 € ;
 - Secrétaire général : 5 000 € ;
 - Emplois de direction : 4 000 € ;
 - Chef de département : 3 500 € ;
 - Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
 - Autres fonctions : 2 500 €.

2) Corps de commandement du personnel de surveillance

- a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires
- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
 - Autres fonctions : 1 000 €.
- b) Emplois en établissements pénitentiaires
- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
 - Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire. Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
 - Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
 - Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale. Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
 - Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
 - Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
 - Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
 - Responsable de bâtiment : 2 300 € ;
 - Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
 - Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales. Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;
 - Autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
 - Autres fonctions : 1 800 € ;
- c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
 - Autres fonctions : 900 €.

3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- Chef d'établissement pénitentiaire: 2 125 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

4) Corps des directeurs techniques

- a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires
 - Chef de département : 3 900 € ;
 - Autres fonctions : 2 800 €.
- b) Emplois en établissements pénitentiaires
 - Responsable des services techniques : 3 900 € ;
 - Responsable des ateliers : 3 250 € ;
 - Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
 - Autres fonctions : 2 800 €.
- c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
 - Chef de département : 3 500 € ;
 - Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
 - Autres fonctions : 2 500 €.

5) Corps des techniciens

- a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires
 - Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
 - Autres fonctions : 1 000 €.
- b) Emplois en établissements pénitentiaires
 - Responsable des services techniques : 2 500 € ;
 - Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
 - Autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
 - Autres fonctions : 1 100 €
- c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
 - Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
 - Autres fonctions : 900 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 500 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1er janvier 2010, les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater et 4 quinquies. Pour l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux personnels relevant de l'ENAP, l'entrée en vigueur des textes est prévue le 1er février 2010.

Les coefficients de gestion ont été revalorisés pour les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille.

Je vous rappelle que l'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre zéro et huit pour les directeurs des services pénitentiaires et les directeurs des services pénitentiaires détachés dans un emploi fonctionnel. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de zéro à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats ;
- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE 3 : DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

I. Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5ème échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

II. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6ème échelon de leur grade)
- les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

III. Modalités communes de versement de l'IAT et de l'IFTS

Les décrets nos 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont institué l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de

référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire intervenue le 1er janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous et sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2ème classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1ère classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1er au 5ème échelon inclus) :
558,94 €
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6ème échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leur corps et leur grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concerné sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : $440,84 \text{ €} * 1,91 = 840 \text{ €}$;
- adjoint administratif de 1ère classe : $440,84 \text{ €} * 1,91 = 840 \text{ €}$;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : $445,93 \text{ €} * 1,99 = 888 \text{ €}$;
- adjoint administratif principal de 1ère classe : $452,04 \text{ €} * 2,65 = 1 200 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1er au 5ème échelon inclus) :
 $558,94 \text{ €} * 4,08 = 2 280 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6ème échelon) :
 $814,49 \text{ €} * 2,80 = 2 280 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe supérieure : $814,49 \text{ €} * 3,04 = 2 472 \text{ €}$;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : $814,49 \text{ €} * 3,15 = 2 568 \text{ €}$;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : $1 024,22 \text{ €} * 4,10 = 4 200 \text{ €}$;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12ème de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

TITRE 4 : DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES (ICP)

Le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que ses arrêtés d'application du jour même réforment l'architecture, les modalités de versement ainsi que le montant annuel de référence de cette indemnité. Ce dispositif a été publié au journal officiel du 18 décembre 2007.

I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Les directeurs des services pénitentiaires, les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, les attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels sociaux ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires.

II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires

1). L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 837,50 €.

2). L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexe 5 et 5 bis pour connaître le coefficient applicable.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2010 de la garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

Remarque : L'arrêté du 17 décembre 2007 est en cours de modification pour prendre en compte les personnels relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de planificateur. La présente circulaire sera modifiée en conséquence.

III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'indemnité pour charges pénitentiaires est exclusive du versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de chaussures et de petit équipement, celles-ci ayant été intégrées dans le montant annuel de référence et donc supprimées dans les services de l'administration pénitentiaire. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1). Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

- Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12ème du montant de base de l'ICP.

- Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée) .

2). Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 5 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE 5 : DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a eu pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité

Sont donc désormais éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 100 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 450 €.

Lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus.

- Directeur d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 075 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur d'insertion et de probation hors classe : 2 665 €.

Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer .

- Directeur d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 2 700 €.

Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants :

Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.

- Directeur d'insertion et de probation de classe normale : 2 500 €.

Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.

Remarque : Un arrêté ayant pour objet de réévaluer les montants annuels est en cours d'examen par la fonction publique et sera prochainement publié. La présente circulaire sera modifiée en conséquence.

II. Les modalités de règlement de l'indemnité de responsabilité

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE 6 : DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX PERSONNELS D'INSERTION ET DE PROBATION (IFPIP).

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application ont modifié le régime juridique applicable à cette indemnité.

I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 1 760,12 euros) ;

- les conseillers d'insertion et de probation de 1ère classe (montant annuel 1 323,05 euros) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 2ème classe (montant annuel 897,26 euros).

Remarque : Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation et afin de prendre en compte l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation, un arrêté réévaluant les montants annuels sera prochainement publié.

II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond au grade détenu.

Le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

TITRE 7 : DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous. La suppression des montants annuels de référence par échelon est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 dans un but d'uniformisation et de cohérence du dispositif juridique et de simplification du travail des services en charge des opérations de liquidation des traitements. Cette réforme est identique à celle qui a été mise en œuvre pour les agents de la filière administrative le 1er janvier 2007.

Vous procéderez au versement de cette indemnité à compter du 1er janvier 2009 selon les modalités suivantes :

I. Bénéficiaires

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

II. Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;

- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : $1\ 300 * 3,22 = 4\ 186$ € annuels ;
- assistant de service social principal : $1\ 050 € * 3,52 = 3\ 696$ € annuels ;
- assistant de service social : $950 € * 3,33 = 3\ 163,50$ € annuels.

A l'instar des personnels d'insertion et de probation, les personnels de service social exerçant au sein d'un SPIP bénéficient d'une revalorisation annuelle de l'IFRSTS de 600 euros dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50% perçoit 50% du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets nos 2002-60, 2002-61, 2002 62 et 2002 63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond aux corps et grade d'appartenance.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

TITRE 8 : DE L'INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE NUIT ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif indemnitaire, entré en vigueur le 1er août 2008, prend en compte la revalorisation indemnitaire intervenue le 1er août 2009. Nous sommes donc actuellement à l'application de la deuxième tranche.

I. L'indemnité de surveillance de nuit

1). Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

2). Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé à 17 € par nuit et par agent.

II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

1). Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

2). Montants versés

Depuis le 1er août 2009, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 24 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au delà de la huitième heure et en sus des 24 €.

TITRE 9 : DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE.

Au Journal officiel du 19 avril 2008 a été publié le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

Ce texte pose le principe selon lequel une indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Le décret du 17 avril 2008 distingue trois situations :

a) les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008).

b) les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008)

c) les agents souhaitant quitter l'administration pour mener un projet personnel (article 4 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le dispositif d'indemnité de départ volontaire en cas de demande sur le fondement des articles 2 (restructuration) et 4 (projet personnel) du décret du 17 avril 2008 précité. Vous pourrez toutefois accueillir favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création d'entreprise)

II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc....).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

III. Particularités

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée,
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement,
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension. Ces agents doivent ainsi choisir, quand ils peuvent y prétendre, entre l'indemnité de départ volontaire et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

TITRE 10 : DE LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'État. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas

de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n° 311 du 29 avril 2009 (NOR : JUSK0940005C).

TITRE 11 : DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (PFR)

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'instaurer la prime de fonctions et de résultats, nouveau dispositif indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la filière administrative. Cette prime a été instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

La prime de fonctions et de résultats répond à un objectif de simplification et de clarification des régimes indemnitaires dans la mesure où elle se substitue aux diverses primes existantes à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

Chaque ministère est tenu de procéder à la mise en œuvre du dispositif compte tenu de ses spécificités propres en matière indemnitaire en prenant un arrêté qui détermine la liste des corps et emplois bénéficiaires.

I. Présentation du dispositif

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (exprimé en euros) :

- une part liée aux fonctions exercées, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (de 4 à 6 catégories par grade).

Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes,

- une part liée aux résultats individuels, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation.

A chaque part correspond un montant de référence qui peut être modulé par application d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et 0 et 6 pour la part liée aux résultats individuels. La modulation de chaque part est indépendante.

Au niveau ministériel, six niveaux d'emplois ont été déterminés. A chaque niveau d'emploi correspond plusieurs fonctions :

Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion

Les annexes 6 et suivantes détaillent les fonctions correspondantes.

Cette cotation permet aux agents d'avoir une lisibilité en termes de parcours professionnel, de classification des emplois et des responsabilités correspondantes.

La prime de fonctions et de résultats peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service mais il convient de distinguer en fonction de chacune des deux parts de la PFR :

- La part liée aux fonctions exercées peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. Cet abattement, compris entre 50 % et 100 % du montant attribué à un agent exerçant le même niveau de fonctions mais ne bénéficiant pas d'un logement, résulte de la prise en compte de l'attribution d'un logement de fonctions. En effet, le bénéfice d'un logement de fonctions constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions.

En conséquence, il a été décidé d'attribuer aux agents logés par nécessité absolue de service une part fonctionnelle réduite d'environ 50 % tout en garantissant une échelle indemnitaire progressive et cohérente.

- La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés dans les mêmes conditions que les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

II. Bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est versée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2010 de la prime de fonctions et de résultats au ministère de la justice et des libertés sont les administrateurs civils, les conseillers d'administration et les attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés (arrêté du 29 décembre 2009). Les personnels relevant de l'ENAP bénéficient également de ces dispositions.

III. Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS	
	Part fonctions	Part résultats individuels
Attaché d'administration	1 750,00 €	1 600,00 €
Attaché principal d'administration	2 500,00 €	1 800,00 €
Conseiller d'administration	2 900,00 €	2 000,00 €

Les coefficients multiplicateurs retenus pour les personnels éligibles à la prime de fonctions et de résultats sont fixés aux annexes 6, 6 bis et 6 ter.

La prime de fonctions et de résultats est exclusive des indemnités suivantes :

- l'indemnité pour charges pénitentiaires
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Il résulte de l'arrêté du 22 décembre 2009 que la prime de sujétions spéciales est cumulable avec la prime de fonctions et de résultats.

Au titre de la première année d'application de la prime de fonctions et de résultats, le ministère de la justice et des libertés s'est engagé à ce que le montant individuel total, résultant de l'addition de la part fonctionnelle et de

la part résultat, soit au moins égal au montant total des primes de l'année précédente (à situation égale).

Pour les années suivantes, la part résultats de la prime de fonctions et de résultats sera modulée en cohérence avec l'entretien professionnel au titre de la période d'évaluation de référence.

IV. Entrée en vigueur

Afin d'harmoniser le déploiement de la prime de fonctions et de résultats dans l'ensemble des directions du ministère de la justice et des libertés, une date commune de mise en œuvre doit être arrêtée par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés.

Dès communication, nous vous transmettrons cette information. Dans l'attente, nous vous adressons les annexes 6, 6 bis et 6 ter qui vous permettront d'anticiper le passage à ce nouveau régime indemnitaire.

TITRE 12 : DE LA MODULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

I. Les indemnités concernées

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité de responsabilité (IR)
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP)

Au titre de la première année d'application de la prime de fonctions et de résultats, le ministère de la justice et des libertés s'est engagé à ce que le montant individuel total, résultant de l'addition de la part fonctionnelle et de la part résultat, soit au moins égal au montant total des primes de l'année précédente (à situation égale).

II. La procédure de modulation

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est à dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III. Le respect des droits de la défense

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 7, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

TITRE 13 : DE LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA GESTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX ÉLÈVES ET STAGIAIRES.

I. La règle du service effectif applicable

1). Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et d'objectifs (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- la prime de sujétions spéciales (PSS),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité de responsabilité (IR),
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ,
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service

social ,

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),

- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

2) MAINTIEN des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),
- Les congés compensateurs,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
- Les repos hebdomadaires,
- Les stages de formation continue,
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

• Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,

- Les congés de représentation,
- Les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité,
- Les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles,
- En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3) ABATTEMENT des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4) SUSPENSION des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités),
 - Congés de maladie ordinaire (CMO), à l'exception de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) et de la prime de sujétions spéciales (PSS),
 - Congés de longue maladie (CLM),
 - Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360ème par jour d'absence irrégulière.

II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit adresser sans délai, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1er jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

Pour plus de précisions sur les questions relatives à la gestion des congés de maladie, je vous rappelle que vous pouvez vous référer à la fiche pratique relative au congé de maladie ordinaire des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires

1) Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence (le cas échéant)
- le supplément familial de traitement (le cas échéant)

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 8).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

- les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

- l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers d'insertion et de probation et aux chefs des services d'insertion et de probation stagiaires y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers d'insertion et de probation stagiaires.

□ Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 9).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 8 et 9 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

TITRE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1) La situation des contractuels

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

2) L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :

837,50 € * 2,38 = 1 993 € annuels,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000.000 € à 3 000 000 € :

837,50 € * 2,86 = 2 393 € annuels,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :

837,50 € * 3,10 = 2 593 € annuels.

3) Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en

Corse

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

$$837,50 * 2,824 = 2\,365,1 \text{ € annuels.}$$

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple il faudra ajouter la somme de 603,50 euros (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Il s'agit de la 3ème tranche de cette revalorisation indemnitaire engagée en 2007, qui achève le dispositif de revalorisation indemnitaire applicable aux agents susvisés exerçant leurs fonctions en Corse.

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

4) Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1er février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP seront soumis aux dispositions relatives à la prime de fonctions et de résultats dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

5) Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

$$10\,000 * 1 = 10\,000 \text{ € annuels.}$$

6) Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€ $2125 * 1,49411 = 3\,175\text{€ annuels}$,

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000€ à 3 000 000€ :

$$2125 * 1,6588 = 3\,525\text{€ annuels.}$$

7) La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

Dans le cadre du développement de l'opérateur national de paye, un travail important de contrôle est opéré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, la Direction du budget et la Direction générale des finances publiques afin de normaliser l'ensemble des indemnités mises en paiement par chaque ministère.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

A cette occasion, l'utilisation par la Direction de l'administration pénitentiaire du code élément 200195 pour mettre en paiement les primes dites de fouille pour les agents logés par nécessité absolue de service a été invalidée pour absence de support juridique.

En concertation avec les services du Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régimes indemnitaires déjà existants.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10% du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

Je vous précise que toute demande d'information complémentaire ou toute question relative à l'application de la présente circulaire doit être envoyée à l'adresse de messagerie suivante :

1) Boîte aux lettres accessible par la messagerie Intranet :

DAP/RH/REGIME-INDEMNITAIRE

2) Adresse de messagerie :

regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Par délégation,

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD